

AVENANT du 1^{er} Avril 2021

**Relatif à l'accord collectif de branche du 3 octobre 2005 modifié par avenant du 2 décembre 2009, par avenant du 3 juin 2013, par avenant du 9 juin 2016, par avenant du 14 juin 2018 et par avenant du 29 novembre 2018 sur le financement du paritarisme
PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DUDIT ACCORD**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION - CPPNI
DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

Entre

**Syndicat des Biologistes (SDB)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS**

et

**Fédération Nationale des Syndicats des services de Santé et
des services sociaux (CFDT)
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS**

**Fédération Nationale des industries chimiques (CGT)
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX**

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la
pharmacie, LBM, cuirs et habillement (FO)
7 passage Tenaille 75014 PARIS**

Noms	Signatures

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE DU 3 OCTOBRE 2005 MODIFIE PAR
AVENANT DU 2 DECEMBRE 2009, PAR AVENANT DU 3 JUIN 2013, PAR AVENANT DU 9 JUIN
2016, PAR AVENANT DU 14 JUIN 2018 ET PAR AVENANT DU 29 NOVEMBRE 2018
SUR LE FINANCEMENT DU PARITARISME**

PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DUDIT ACCORD

PREAMBULE

Constatant le développement du dialogue social au niveau de la branche, et celui des actions en faveur du développement du paritarisme, les parties au présent avenant ont convenu de modifier les dispositions de l'article 5 de l'accord collectif de branche du 3 octobre 2005 sur le financement du paritarisme modifié par avenants des 2 décembre 2009, 3 juin 2013, 9 juin 2016, 14 juin 2018 et 29 novembre 2018, dans les conditions ci-après précisées.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les dispositions ci-après de l'article 5 de l'accord collectif de branche du 3 octobre 2005 sur le financement du paritarisme modifié par les avenants précités :

« En outre, et dans la limite des fonds disponibles après paiement des dépenses ci-dessus visées, les parties conviennent de réserver une enveloppe financière annuelle, appelée dotation annuelle aux actions en faveur du développement du paritarisme, d'un montant maximum de 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros) destinée :

- *pour moitié au financement d'actions en faveur du développement du paritarisme engagées directement par les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau de la branche professionnelle des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, cette part étant répartie de manière égale entre elles,*
- *et pour l'autre moitié au financement d'actions en faveur du développement du paritarisme engagées directement par les organisations syndicales représentatives d'employeurs de la branche, cette part étant répartie également de manière égale entre elles.*

Le conseil d'administration de l'association AGPBM fixera chaque année dans la limite précitée de 80 000,00 € le montant annuel réservé à cette dotation. »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En outre, et dans la limite des fonds disponibles après paiement des dépenses ci-dessus visées, les parties conviennent de réserver une enveloppe financière annuelle, appelée dotation annuelle aux actions en faveur du développement du paritarisme, d'un montant maximum de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros) destinée :

- pour moitié au financement d'actions en faveur du développement du paritarisme engagées directement par les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau de la branche professionnelle des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, cette part étant répartie de manière égale entre elles,
- et pour l'autre moitié au financement d'actions en faveur du développement du paritarisme engagées directement par les organisations syndicales représentatives d'employeurs de la branche, cette part étant répartie également de manière égale entre elles.

Le conseil d'administration de l'association AGPBM fixera chaque année dans la limite précitée de 150 000,00 € le montant annuel réservé à cette dotation.

ARTICLE 2

Le champ d'application du présent avenant est celui défini à l'article 1 de l'accord du 3 octobre 2005 sur le financement du paritarisme dans la branche des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers modifié par avenants du 2 décembre 2009, du 3 juin 2013, du 9 juin 2016, du 14 juin 2018 et par avenant du 29 novembre 2018.

ARTICLE 3

Aucune disposition relative aux entreprises de moins de 50 salariés n'est prévue par le présent avenant, les partenaires sociaux considérant que l'ensemble des entreprises de la branche contribuent de manière égale au financement du paritarisme.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations syndicales signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à partir du premier jour suivant la date de son dépôt effectué conformément aux dispositions légales.

Les dispositions du présent avenant se substitueront de plein droit à celles de l'accord du 3 octobre 2005 modifié par l'avenant du 2 décembre 2009, l'avenant du 3 juin 2013, l'avenant du 9 juin 2016, l'avenant du 14 juin 2018 et l'avenant du 29 novembre 2018 qu'elles modifient à compter de leur date d'entrée en vigueur.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales et celles prévues par les dispositions de l'article 7 de l'accord collectif du 3 octobre 2005 modifié.

Fait à Paris le 1^{er} avril 2021

Signatures :

Organisations Syndicales Salariés

CFDT - Fédération nationale des Syndicats des services de Santé et des services sociaux

CGT - Fédération Nationale des industries chimiques

FO- Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la pharmacie, LBM, cuirs et habillement

Organisations Syndicales patronales

S.D.B - Syndicat des Biologistes